



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Grand Est*

Chaumont, le 11 janvier 2019

*Unité Départementale Aube / Haute-Marne
Subdivision de la Haute-Marne*

Nos réf. : SHM/ /19/

Affaire suivie par :

@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03.25.30.20.52 – **Fax** : 03.25.30.21.06

Courriel : ut-52.dreal-champard@developpement-durable.gouv.fr

Lien : T:\UD\10_52\Activites\ICPE-52\1-Autorisation\Cogesal Miko - Saint-Dizier\Suivi établissement\2017 PàC Ligne Magnum\Rapport à publier.odt

Objet : Modification des installations et des conditions d'exploitation de l'établissement COGESAL MIKO à Saint-Dizier

COGESAL MIKO - Saint-Dizier

Par transmissions du 16 janvier 2018, la société COGESAL MIKO a communiqué à Madame la Préfète de la Haute-Marne un dossier de porter-à-connaissance, concernant l'ajout d'une ligne de production 'MAGNUM 1' venant ainsi modifier les conditions d'exploitation de son établissement de Saint-Dizier, actuellement encadrées par l'arrêté préfectoral n°3122 du 20 novembre 2007 complété par l'arrêté n°1914 du 16 juin 2015.

De plus, au travers de ce dossier, l'exploitant a formulé une demande de bénéfice des droits acquis pour certaines de ses activités ou installations, suite à la publication du décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées et pris dans le cadre de la transposition de la directive SEVESO 3.

Enfin, l'exploitant a communiqué à l'inspection des installations classées des éléments concernant sa production de crèmes glacées, conduisant à un nouveau positionnement des installations au regard de la directive IED.

L'objet du présent rapport est :

- d'apprécier le caractère substantiel de ces modifications et de traduire, si nécessaire, réglementairement les évolutions du site dans le cadre des modifications sollicitées ;
- d'acter le positionnement des activités et installations exploitées sur le site de Saint-Dizier, au regard de la directive IED ;
- d'examiner la demande d'antériorité formulée suite à la publication du décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et pris dans le cadre de la transposition de la directive SEVESO 3.

Rédacteur	Vérificateur et Approbateur
L'inspecteur de l'environnement	Pour le chef de l'unité départementale Aube / Haute-Marne, L'adjoint par intérim, inspecteur des installations classées

I. Présentation de la société et des modifications apportées aux installations

Initialement fondée par la famille ORTIZ au début du XXème siècle, la société devenue MIKO en 1951 n'a cessé de croître, devant alors abandonner son site du centre-ville pour se développer en périphérie et développant même 3 entrepôts de stockage entre 1975 et 1987. En 1994, la société a intégré le groupe mondial UNILEVER.

Aujourd'hui, la société COGESAL MIKO exploite au sein de la zone industrielle de Trois Fontaines à SAINT-DIZIER, un site de production de crèmes glacées sous forme de bacs (marque « Carte d'Or »), de cornets (marque « Cornetto »), ou encore de tubes de glace à l'eau (« Calippo »). Sur le site de SAINT-DIZIER qui emploie environ 200 personnes, auxquelles s'ajoutent 10 à 50 intérimaires selon la période, sont fabriqués environ 90 millions de litres de crèmes glacées et sorbets par an, pour une capacité autorisée de 100 millions de litres par an par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°3122 du 20 novembre 2007, complété le 16 juin 2015.

Or, depuis le 1^{er} janvier 2017, l'exploitant a implanté une nouvelle ligne de production dédiée uniquement à la production de glaces en bâtonnet 'MAGNUM'. La production totale est désormais portée à environ 95 – 100 millions de litres par an. Ce projet, dénommé 'Ligne MAGNUM 1', constitue une modification des conditions d'exploitation, portée à la connaissance de Madame la Préfète de la Haute-Marne en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article R. 181-46 du code de l'environnement :

« I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

(...) »

II. Analyse du caractère substantiel de la mise en place de la ligne MAGNUM 1

II.1 Appréciation du caractère substantiel des modifications, aspect quantitatif

Concernant la production de crèmes glacées, l'autorisation d'exploiter actuelle vise une unité de fabrication de crèmes glacées composée de 12 lignes pour une capacité globale de production de 100 millions de litres par an. Dans les faits, seules 8 lignes dont la ligne MAGNUM 1 sont à ce jour exploitées, la variation du nombre de lignes dépendant du type de produit (les produits les moins vendus ont vu leur ligne arrêtée) et de leur occupation au sol. Seul le recours à 5 silos de 25 m³ chacun supplémentaires de matières liquides (chocolat et lait) est à noter, ainsi que l'ajout d'un réservoir d'azote liquide. Les autres besoins en terme d'utilités (ammoniac en particulier) demeurent inchangés.

En tout état de cause, l'atelier de fabrication des crèmes glacées reste inchangé, aucune extension n'est à noter. De plus, la production totale de crèmes glacées reste conforme à la capacité de production mentionnée dans l'arrêté préfectoral qui correspond, au sens de la rubrique n°2230 de la nomenclature des installations classées, à une capacité de transformation du lait de 500 000 litres par jour. En ce sens, cette modification n'est pas substantielle d'un point de vue quantitatif.

La modification n'est également pas concernée par les seuils quantitatifs définis par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009.
En conséquence, la mise en place de la ligne MAGNUM 1 n'apparaît pas comme une modification substantielle pour son aspect quantitatif.

II.2 Appréciation du caractère substantiel des modifications, aspect qualitatif

La modification est ici considérée comme substantielle si elle est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement. Le dossier de porter à connaissance détaille les modifications apportées aux installations ainsi que les conséquences de cette modification sur l'air et l'eau.

II.2.1 Impact sur l'air

La ligne MAGNUM 1 en elle-même n'émet pas de rejet dans l'atmosphère. De manière indirecte, les sources d'émission peuvent concerter :

- les gaz de combustion issus de la chaufferie : celle-ci fonctionnera cependant sous le même régime que précédemment
- les poussières liées au transit ou à la manipulation de sucre ou de lait en poudre : ces matières sont stockées dans des silos équipés d'un système d'évacuation d'air relié à un filtre à manches. La nouvelle ligne MAGNUM 1 ne modifie pas ce mode de fonctionnement

- les gaz d'échappement liés au trafic de poids lourds : la ligne MAGNUM 1 nécessite 1 à 2 poids lourds de plus par jour, pour la livraison des matières premières. Cette augmentation apparaît négligeable en terme d'émissions dans l'atmosphère.

II.2.2. Impact sur l'eau

II.2.2.a Sur la consommation en eau

L'usine COGESAL MIKO est alimentée en eau potable en 2 points (unité de fabrication et entrepôts). La consommation annuelle autorisée est de 300 000 m³ par an, avec un ratio fixé à 3 litres d'eau par litre de crème glacée produite.

La consommation estimée pour l'année 2017, incluant la ligne MAGNUM 1, étant de 282 000 m³, l'exploitant ne sollicite aucun aménagement de ses prescriptions en matière de consommation d'eau.

II.2.2.b Sur la gestion des effluents aqueux du site

Les effluents de la ligne MAGNUM 1 ne présentent aucune particularité vis-à-vis des autres rejets industriels aqueux de l'établissement ; ces rejets sont mélangés aux autres eaux usées issues du process, et rejoignent la station d'épuration propriété de COGESAL MIKO sans que les capacités de traitement ne soient remises en cause. L'exploitant a étudié, durant un mois complet, les rejets de son installation afin de mesurer l'incidence précise de cette nouvelle ligne de production. Il en ressort que les valeurs limites de rejet actuellement fixées par l'arrêté préfectoral sont respectées sur tous les paramètres réglementés. L'exploitant sollicite la reconduction de son arrêté sur ce point, sans modification des valeurs limites de rejet.

Pour ce qui concerne les eaux pluviales, le projet ne présente aucun impact puisqu'il n'y a pas d'augmentation de la surface imperméabilisée : la ligne MAGNUM 1 se situe dans l'atelier de fabrication.

La modification apportée aux installations du site n'entraîne donc pas d'augmentation des impacts.

II.2.3 Dangers – Risques technologiques

L'exploitant a rédigé une notice de dangers, rappelant les mesures techniques et organisationnelles déjà en place, et mettant en avant les éventuels risques supplémentaires liés à la ligne MAGNUM 1.

Les principaux risques concernent l'emploi d'ammoniac et le stockage de matières pulvérulentes en silos. Il convient de noter que les installations utilisant de l'ammoniac, qu'elles soient situées en salle des machines ou dans les entrepôts frigorifiques, ne sont pas modifiées par le projet. La ligne MAGNUM 1 est équipée, de manière similaire aux autres lignes de production, de 'sécurités ammoniac' telles que des détecteurs d'ammoniac gazeux avec système d'asservissement. Il est également rappelé que les silos sont munis d'un évent, mais que la ligne MAGNUM 1 ne présente aucun effet nouveau dans le sens où il n'y a pas de stockage supplémentaire de produit pulvérulent (le stockage supplémentaire dans 5 silos ne concerne que des matières liquides).

Enfin, pour ce qui concerne les risques extérieurs, la notice de dangers indique que l'implantation de la nouvelle ligne MAGNUM 1 n'a pas nécessité de mise à jour particulière de l'étude foudre, les protections en place étant suffisantes.

La modification apportée aux installations du site n'entraîne donc pas d'augmentation des dangers.

II.3 Conclusion

Compte tenu des éléments *supra*, **l'inspection des installations classées conclut que la modification présentée dans ce porteur-à-connaissance n'est pas substantielle au regard du contexte réglementaire en vigueur.**

Cette modification ne nécessite pas en elle-même d'actualiser les prescriptions des arrêtés préfectoraux actuellement en vigueur.

III. Déclaration des droits acquis

III.1 Contexte et référentiel réglementaire

La Directive Européenne n°2012/18/UE du 4 juillet 2012 (dite SEVESO 3) est entrée en vigueur au 1^{er} juin 2015 dans le cadre de la prévention et de la gestion des accidents majeurs impliquant des produits chimiques dangereux. Sa transposition dans le droit français s'est faite notamment au travers des décrets du 3 mars 2014 n°2014-284 (modifiant la partie réglementaire du code de l'environnement) et n°2014-285 (modifiant la nomenclature des ICPE) et de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014. Ces textes sont applicables depuis le 1^{er} juin 2015.

L'article L.513-1 du code de l'environnement donne droit, en cas de changement de classement ICPE, à continuer d'exploiter l'installation sans avoir à solliciter une autorisation, sous réserve de se faire connaître du Préfet sous un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de ce changement de classification.

III.2 Déclaration de l'exploitant

Par transmission du 30 mai 2016, l'exploitant a communiqué le tableau de ses activités et installations visées par les rubriques '4000' de la nomenclature des installations classées.

Ces éléments ont également été repris au travers du dossier de porter-à-connaissance présenté au chapitre précédent.

III.3 Analyse de l'inspection

Des éléments fournis par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article R.513-1, il ressort que l'emploi d'ammoniac, précédemment visé à la rubrique n°1136, relève désormais du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°4735.1a (quantité : 38 tonnes)

L'installation utilisant l'ammoniac étant existante, dûment autorisée et non modifiée, le bénéfice des droits acquis peut lui être accordé pour celle-ci.

III.4 Conclusion

L'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de la Haute-Marne de prendre acte de cette déclaration, au travers du tableau actualisé de nomenclature qui est intégré dans un projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport.

IV. Positionnement des installations au regard de la directive IED

IV.1 Contexte et référentiel réglementaire

La Directive Européenne n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 (dite IED), entrée en vigueur le 6 janvier 2011, définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles. Cette directive est une refonte de la précédente directive dite 'IPPC' et de 6 autres directives sectorielles (dont celles portant sur les installations de combustion, sur l'incinération de déchets, ou encore sur les émissions de solvants).

Sa transposition dans le droit français s'est faite notamment au travers des décrets n°2013-374 et n°2013-375 du 2 mai 2013 modifiant respectivement la partie réglementaire du code de l'environnement et la nomenclature des ICPE en créant des rubriques '3000'.

L'article L.513-1 du code de l'environnement donne droit, en cas de changement de classement ICPE, à continuer d'exploiter l'installation sans avoir à solliciter une autorisation, sous réserve de se faire connaître du Préfet sous un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de ce changement de classification.

IV.2 Déclaration de l'exploitant

Par transmission du 13 octobre 2017, l'exploitant a communiqué le tableau de ses activités et installations visées par les rubriques '3000' de la nomenclature des installations classées.

Ces éléments ont également été repris au travers du dossier de porter-à-connaissance présenté précédemment.

IV.3 Analyse de l'inspection

Des éléments fournis par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article R.513-1, il ressort que la transformation de matières premières d'origine animale et végétale en vue de la fabrication de produits alimentaires relève désormais du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°3642-3 (quantité : 222 tonnes de produits finis par jour).

S'agissant d'une activité existante, le bénéfice des droits acquis peut lui être accordé pour celle-ci.

La rubrique principale retenue est la rubrique n°3642-3 ; le BREF associé retenu est le BREF : « FDM : industries agro-alimentaires et laitières ».

IV.4 Conclusion

L'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de la Haute-Marne de prendre acte de cette déclaration, au travers du tableau actualisé de nomenclature qui est intégré au projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport. A noter que la rubrique n°3642 dispense désormais de viser la rubrique n°2230 de la nomenclature des installations classées.

V. Conclusion et propositions de l'inspection des installations classées

Au regard de ce qui précède, et en particulier des conclusions figurant aux chapitres II.3, III.4 et IV.4, l'inspection des installations classées conclut que les modifications présentées dans ce porter-à-connaissance ne sont pas substantielles, mais que ces changements nécessitent l'actualisation des prescriptions des arrêtés préfectoraux d'exploiter n°3122 du 20 novembre 2007 et n°1914 du 16 juin 2015.

L'arrêté du 2 septembre 2010, qui portait sur la surveillance -phase initiale- des rejets au titre de l'action RSDE (recherche des substances dangereuses dans l'eau) est désormais sans objet puisqu'il a été acté par courrier du 4 septembre 2014 que l'exploitant n'était pas concerné par la surveillance pérenne de ses rejets.

Cette actualisation de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter porte en premier lieu sur la mise à jour de la situation administrative des installations exploitées. Le projet d'arrêté complémentaire rédigé en ce sens prendra notamment acte de la déclaration du bénéfice des droits acquis formulée au travers de ce porter-à-connaissance, pour les activités, installations ou stockages visés par les rubriques '3000' et '4000' de la nomenclature des installations classées.

Dans un souci de lisibilité et afin de ne pas multiplier le nombre d'arrêtés complémentaires, ce projet d'arrêté codificatif reprendra l'ensemble des prescriptions déjà applicables. À noter que ce projet abaisse les valeurs limites de rejets dans l'air issus des chaudières, afin de prendre en compte les évolutions réglementaires récentes, à savoir l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion. Les valeurs limites de rejet dans l'eau, quant à elles, demeurent inchangées.

Aussi, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 et du titre premier de la partie réglementaire du livre V du Code de l'Environnement, l'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de la Haute-Marne un arrêté complémentaire mettant à jour toutes les prescriptions applicables au site. En application de ce même article, Madame la Préfète peut solliciter l'avis des membres du CODERST.